

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1937 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2018****remplaçant l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009 énumère les autorités administratives visées à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (2) Le Royaume-Uni et la Lettonie ont notifié à la Commission des changements à effectuer concernant les autorités administratives à inscrire à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009.
- (3) Les autorités administratives notifiées par le Royaume-Uni et la Lettonie et énumérées à l'annexe du présent règlement remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009.
- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité concernant la loi applicable, la compétence et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE X

Les autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les suivantes:

- en Lettonie, le Fonds de garantie des créances alimentaires (*Uzturliīdzekļu Garantiju Fonds*),
 - en Finlande, le comité d'action sociale (*Sosiaalilautakunta/Socialnämnd*),
 - en Suède, l'autorité chargée de l'application (*Kronofogdemyndigheten*),
 - au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, le ministère du travail et des pensions (*Department for Work and Pensions — DWP*), y compris ses branches administratives, l'agence pour le soutien à l'enfance (*Child Support Agency — CSA*) et le service des pensions alimentaires en faveur des enfants (*Child Maintenance Service — CMS*);
 - b) en Irlande du Nord, le service des pensions alimentaires en faveur des enfants (*Child Maintenance Service — CMS*).»
-